Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du 6 novembre 2013

N° de pourvoi: 12-26.614

ECLI:FR:CCASS:2013:C101241

Publié au bulletin

Cassation partielle

M. Charruault (président), président

Me Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur la première branche du premier moyen :
Vu les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Pierre X... est décédé le 21 mars 1984, en laissant à sa succession, d'une part, M. Jean-Pierre X..., et Mme Geneviève X..., ses enfants nés d'un premier mariage, d'autre part, Mme Françoise X..., épouse Y..., sa fille née de son second mariage avec Alice Z... et cette dernière ; que Mme A... leur a demandé la délivrance d'un legs qui lui avait été consenti par testament olographe ; qu'Alice Z... étant décédée en cours d'instance, Mme Y... a fait valoir qu'ayant renoncé, le 26 février 2004, à la succession de sa mère, elle n'est pas tenue de la condamnation de cette dernière à payer une somme à la succession de Pierre X... prononcée par un arrêt réputé contradictoire de la cour d'appel de Nîmes du 3 juin 1997 ;
Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande en délivrance de legs, l'arrêt déclare que Mme Y... a valablement renoncé à la succession de sa mère, dès lors que l'absence de recours formé contre l'arrêt du 3 juin 1997, rendu en son absence, ne constituait pas un acte impliquant nécessairement son intention d'accepter purement et simplement la succession de sa mère et qu'aucun des faits ou actes invoqués ne constituait un tel acte ; qu'il retient que si Mme Y... avait été condamnée par cet arrêt, passé en force de chose jugée, ce n'était pas en qualité d'héritier pur et simple, celle-ci n'ayant jamais pris cette qualité au cours de la procédure à laquelle elle a fait défaut, mais en tant « qu'héritier non acceptant », de sorte que l'arrêt n'est plus susceptible d'exécution à son égard ;
Qu'en statuant ainsi alors que l'arrêt du 6 juin 1997 avait condamné Mme Y... « en sa qualité d ¿ héritière de la succession de Mme Alice Z... », et que, comme elle le constatait, cette décision était passée en force de chose jugée, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de

l’acte de renonciation du 26 février 2004 et refusé la délivrance du legs, l’arrêt rendu le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d’appel d’Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d’appel de Montpellier ;
Condamne Mme Y... aux dépens ;
Vu l’article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme Y... et la condamne à payer à Mme A... une somme de 3 000 euros ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l’arrêt partiellement cassé ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six novembre deux mille treize.
MOYENS ANNEXES au présent arrêt.
Moyens produits par Me Foussard, avocat aux Conseils, pour Mme A....
PREMIER MOYEN DE CASSATION
L’arrêt attaqué encourt la censure ;
EN CE QU’il a rejeté comme non fondée la demande en annulation de l’acte de renonciation du 24 février 2004, validé l’acte de renonciation, puis déclaré irrecevable la demande de Mme Mireille A... en délivrance de legs ;
AUX MOTIFS PROPRES QUE «- le-tribunal-a-ensuite relevé, au fond, exactement, que l’absence de recours formé par Mme Y... contre une décision rendue en son absence, ne constitue pas un acte impliquant nécessairement son intention d’accepter purement et simplement la succession de sa mère ; que le mandat donné par Mine Y... à son conseil pour procéder le 16 octobre 1997 à la déclaration de sa qualité d’héritière sous bénéfice d’inventaire n’a d’effet que pour autant qu’un inventaire ait été dressé par la suite, s’agissant d’une formalité substantielle de-l’acceptation sous bénéfice d’inventaire ; l’article 789 ancien du Code civil, applicable à l’espèce, prévoit que la faculté d’accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription-la plus longue des droits immobiliers, soit une prescription extinctive trentenaire ; que l’héritier ne peut être tenu de prendre parti sur la succession qui lui est échue pendant le délai pour faire inventaire et délibérer ; qu’il peut procéder à l’établissement de l’inventaire, en vertu de l’article 800 du Code civil, ou renoncer encore à la succession s’il n’a pas fait par ailleurs acte d’héritier, tant qu’il n’existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité pure et simple ; aucun des faits ou actes invoqués ne constitue un acte impliquant nécessairement la volonté de Mme Y... de se comporter comme héritier pur et simple pouvant être considéré comme une renonciation de sa part au bénéfice d’inventaire ; que si Mme Y... a été condamnée par l’arrêt de la cour d’appel de Nîmes en date du 6 juin 1997 passé en force de juge chose jugée, ce n’est pas en qualité d’héritier pur et simple, n’ayant jamais pris cette qualité au cours de la procédure à laquelle elle a fait défaut, mais en tant “ qu’héritier non acceptant “ ; que sa renonciation à succession étant valable, aucune fraude n’est à relever ; et que l’arrêt en date du 2007 n’est plus susceptible d’exécution à son égard ; qu’il s’ensuit le rejet au fond de la demande d’annulation de la renonciation à succession présentée par M. Jean-Pierre X... ; que pour le surplus des prétentions et moyens des parties, le premier juge leur a déjà répondu par des motifs développés pertinents qui méritent adoption. »
AUX MOTIFS ADOPTES QUE « sur l’opposabilité de l’arrêt de la Cour d’Appel de NÎMES : Cet arrêt, daté du 3 juin 1997 a condamné Mme Françoise X..., prise en sa qualité d’héritière de la succession de Mme Alice Z... à verser à la succession de M. Pierre X... la somme de 1. 250. 000F avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 1984 ; L’arrêt a été qualifié de réputé contradictoire, Mme Françoise X..., assignée à personne, n’ayant pas constitué avoué dans le cadre de la procédure ; l’arrêt a été signifié à Mme Françoise X... à la requête de M. Jean-Pierre X... par acte d’huissier du 27 juin 1997 remisa

personne ; La renonciation de Mme Françoise X... à la succession de sa mère Alice Z... est intervenue le 26 février 2004 au Tribunal de Grande Instance de Grasse ; Il en résulte que l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes était définitif au jour de la renonciation à la succession pour avoir été signifié le 27 juin 1997 ; * Sur la validité de la renonciation à la succession : Les modalités d'exercice de l'option de l'héritier sont définies par les articles 774 et suivants du Code civil dans leur version applicable lors de l'ouverture de la succession litigieuse. Selon ces dispositions, l'acceptation de la succession par l'héritier peut être expresse ou tacite, étant précisé que la faculté d'option était alors ouverte pendant un délai de 30 ans sauf sommation d'opter émise par un tiers. En l'espèce, aucune des pièces produites ne permet de démontrer que Mme Françoise X... ait accepté expressément la succession de sa mère. Cette acceptation tacite suppose pour être caractérisée que l'héritier fasse un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter. En l'espèce, les pièces produites aux débats ne démontrent pas que Mme Françoise X... ait exprimé par un acte quelconque son intention d'accepter la succession de sa mère ; Il convient en effet de considérer que sa condamnation par la Cour d'Appel de NIMES alors qu'elle n'était pas intervenue dans l'instance ne suffit pas à caractériser un acte d'héritier de sa part bien qu'elle n'ait pas été contestée par les voies légales après sa signification ; dans le même sens, s'agissant de la décision du Tribunal de Grande Instance de Nice du 26 février 2006 ! il convient de rappeler que Mme Françoise X... a engagé cette instance aux fins d'obtenir la condamnation de la SCI Les Hauts de Levens au paiement d'une somme représentant le prix de l'adjudication des biens immobiliers de sa mère intervenue le 10 décembre 1992, dans le cadre de cette instance, Mme Françoise X... n'est intervenue qu'en qualité d'héritière de M. Pierre X... et au regard de la créance de la succession de ce dernier à l'égard de Mme Alice Z.... S'agissant des instances précédentes, il y a lieu de relever que si Mme Françoise X... s'était associée au pourvoi formé par sa mère sur l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 23 septembre 1991, cette action est intervenue avant le décès de Mme Z... et ne saurait démontrer une acceptation tacite de la succession ouverte ultérieurement. Dès lors, aucun acte ne caractérise une intention de Mme Françoise X... d'accepter la succession de sa mère de sorte que sa renonciation pouvait légitimement intervenir au cours de l'année 2004, le délai d option dont elle bénéficiait n'ayant pas expiré. S'agissant de la demande d'annulation de l'acte de renonciation par M. Jean-Pierre X..., ce dernier ne précise pas le fondement juridique de sa demande mais indique. qu'il entend solliciter la nullité " pour nullité des conditions dans lesquelles cette renonciation a été faite ". La nullité de la renonciation, qui intervient dans le cas d'un vice de consentement au moment où celle-ci a été exprimée est une action ouverte à l'héritier renonçant. Dès lors, M. Jean-Pierre X... ne précisant pas le fondement juridique de la demande en nullité ainsi présentée, il convient de la déclarer irrecevable car indéterminée. en conséquence, il convient de déclarer valable la renonciation à succession intervenue le 26 février 2004 de sorte que M. Jean-Pierre X... sera débouté de ses demandes formulées à l'encontre de Mme Françoise X.... Sur la demande de délivrance de son legs universel par Mme A... Pour appuyer cette demande, Mme A... revendique l'existence d'un legs universel daté du 31 mars 1979 et déposé à l'étude de Me B...le 18 octobre 2007. Elle verse aux débats l'acte par lequel Me B..., Notaire à Nice, a reçu un écrit paraissant être le testament de M. Pierre Jean X.... Le testament mentionne en effet que M. Pierre X... désigne Mme Mireille A... en qualité de légataire universel. Toutefois, compte tenu de ce que la demande de Mme A... est fondée sur la condamnation de Mme Françoise X... en sa qualité d'héritière de Mme Z... par la Cour d'Appel de Nîmes le 3 juin 1997 alors qu'il ressort de la solution retenue ci-dessus que Mme Françoise X... a légitimement renoncé à la succession de sa mère, il apparaît en conséquence que la demande de Mme A... n'est fondée sur aucun intérêt à agir. Sa demande en délivrance du legs consenti par M. Pierre X... par prise en compte pour déterminer l'actif successoral à partager entre les cohéritiers et la légataire universel de la

créance successorale en principal et intérêts résultant de la condamnation prononcée à l'encontre de Mme Françoise Y... en sa qualité d'héritière de sa mère par l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 3 juin 1997 sera en conséquence déclarée irrecevable. »
ALORS QUE, premièrement, dès lors que, dans le dispositif de son arrêt du 3 juin 1997, la cour d'appel de Nîmes « condamne Mme Françoise X... épouse Y..., prise en sa qualité d'héritière de la succession de Mme Alice Z... à verser à la succession de M. Pierre X... la somme de 1 250 000 F. avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 1984 » (p. 7, al. 4), les juges du fond, tenus par l'autorité de chose jugée attachée à cette énonciation, ne pouvaient que constater que Mme Françoise X..., épouse Y... était bien débitrice envers la succession de la somme de 1 250 000 F. ; qu'en statuant en sens contraire, les juges du fond ont violé les articles 480 du code de procédure civile, et 1351 du code civil ;
ALORS QUE, deuxièmement, il appartient à celui qui est appelé sur une procédure de faire valoir tous les moyens qu'il estime utiles pour se soustraire à la demande qui est formée à son encontre ; que cette partie ne saurait faire juger, dans le cadre d'une instance ultérieure, et dès lors qu'elle a été condamnée sans restriction ni réserve, qu'à raison d'un acte posé ultérieurement elle n'est plus tenue de la condamnation prononcée à son encontre ; qu'en acceptant que Mme Françoise X..., épouse Y..., fasse juger qu'elle n'était pas tenue à paiement, bien qu'elle y fût condamnée, quand il lui appartenait, lors de la première procédure, de procéder à la renonciation et de faire valoir cette renonciation, les juges du fond ont violé les articles 480 du code de procédure civile, 1351 du code civil et le principe de concentration des moyens.
SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidiaire)
L'arrêt attaqué encourt la censure ;
EN CE QU'il a décidé que si l'arrêt du 3 juin 1997, portant condamnation à titre personnel de Mme Françoise X..., épouse Y..., pouvait être invoqué par la succession et donc le légataire universel, il a néanmoins décidé que la renonciation, qui devait être considérée comme valable, permettait à l'héritier, condamné par l'arrêt du 3 juin 1997, de se soustraire à cette condamnation, rejeté comme non fondée la demande en annulation de l'acte de renonciation du 24 février 2004, validé l'acte de renonciation, puis déclaré irrecevable la demande de Mme Mireille A... en délivrance de legs ;
AUX MOTIFS PROPRES QUE «- le-tribunal-a-ensuite relevé, au fond, exactement, que l'absence de recours formé par Mme Y... contre une décision rendue en son absence, ne constitue pas un acte impliquant nécessairement son intention d'accepter purement et simplement la succession de sa mère ; que le mandat donné par Mine Y... à son conseil pour procéder le 16 octobre 1997 à la déclaration de sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire n'a d'effet que pour autant qu'un inventaire ait été dressé par la suite, s'agissant d'une formalité substantielle de-l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ; l'article 789 ancien du Code civil, applicable à l'espèce, prévoit que la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription-la plus longue des droits immobiliers, soit une prescription extinctive trentenaire ; que l'héritier ne peut être tenu de prendre parti sur la succession qui lui est échue pendant le délai pour faire inventaire et délibérer ; qu'il peut procéder à l'établissement de l'inventaire, en vertu de l'article 800 du Code civil, ou renoncer encore à la succession s'il n'a pas fait par ailleurs acte d'héritier, tant qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité pure et simple ; aucun des faits ou actes invoqués ne constitue un acte impliquant nécessairement la volonté de Mme Y... de se comporter comme héritier pur et simple pouvant être considéré comme une renonciation de sa part au bénéfice d'inventaire ; que si Mme Y... a été condamnée par l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes en date du 6 juin 1997 passé en force de juge chose jugée, ce n'est pas en qualité d'héritier pur et simple, n'ayant jamais pris cette qualité au cours de la procédure à laquelle elle a fait défaut, mais en tant " qu'héritier

non acceptant “ ; que sa renonciation à succession étant valable, aucune fraude n’est à relever ; et que l’arrêt en date du 2007 n’est plus susceptible d’exécution à son égard ; qu’il s’ensuit le rejet au fond de la demande d’annulation de la renonciation à succession présentée par M. Jean-Pierre X... ; que pour le surplus des prétentions et moyens des parties, le premier juge leur a déjà répondu par des motifs développés pertinents qui méritent adoption. »
AUX MOTIFS ADOPTES QUE « sur l’opposabilité de l’arrêt de la Cour d’Appel de NÎMES : Cet arrêt, daté du 3 juin 1997 a condamné Mme Françoise X..., prise en sa qualité d’héritière de la succession de Mme Alice Z... à verser à la succession de M. Pierre X... la somme de 1. 250. 000F avec intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 1984 ; L’arrêt a été qualifié de réputé contradictoire, Mme Françoise X..., assignée à personne, n’ayant pas constitué avoué dans le cadre de la procédure ; l’arrêt a été signifié à Mme Françoise X... à la requête de M. Jean-Pierre X... par acte d’huissier du 27 juin 1997 remisa personne ; La renonciation de Mme Françoise X... à la succession de sa mère Alice Z... est intervenue le 26 février 2004 au Tribunal de Grande Instance de Grasse ; Il en résulte que l’arrêt de la Cour d’Appel de Nîmes était définitif au jour de la renonciation à la succession pour avoir été signifié le 27 juin 1997 ; * Sur la validité de la renonciation à la succession : Les modalités d’exercice de l’option de l’héritier sont définies par les articles 774 et suivants du Code civil dans leur version applicable lors de l’ouverture de la succession litigieuse. Selon ces dispositions, l’acceptation de la succession par l’héritier peut être expresse ou tacite, étant précisé que la faculté d’option était alors ouverte pendant un délai de 30 ans sauf sommation d’opter émise par un tiers. En l’espèce, aucune des pièces produites ne permet de démontrer que Mme Françoise X... ait accepté expressément la succession de sa mère. Cette acceptation tacite suppose pour être caractérisée que l’héritier fasse un acte qui suppose nécessairement son intention d’accepter. En l’espèce, les pièces produites aux débats ne démontrent pas que Mme Françoise X... ait exprimé par un acte quelconque son intention d’accepter la succession de sa mère ; Il convient en effet de considérer que sa condamnation par la Cour d’Appel de NIMES alors qu’elle n’était pas intervenue dans l’instance ne suffit pas à caractériser un acte d’héritier de sa part bien qu’elle n’ait pas été contestée par les voies légales après sa signification ; dans le même sens, s’agissant de la décision du Tribunal de Grande Instance de Nice du 26 février 2006 ! il convient de rappeler que Mme Françoise X... a engagé cette instance aux fins d’obtenir la condamnation de la SCI Les Hauts de Levens au paiement d’une somme représentant le prix de l’adjudication des biens immobiliers de sa mère intervenue le 10 décembre 1992, dans le cadre de cette instance, Mme Françoise X... n’est intervenue qu’en qualité d’héritière de M. Pierre X... et au regard de la créance de la succession de ce dernier à l’égard de Mme Alice Z.... S’agissant des instances précédentes, il y a lieu de relever que si Mme Françoise X... s’était associée au pourvoi formé par sa mère sur l’arrêt de la Cour d’Appel d’Aix en Provence du 23 septembre 1991, cette action est intervenue avant le décès de Mme Z... et ne saurait démontrer une acceptation tacite de la succession ouverte ultérieurement. Dès lors, aucun acte ne caractérise une intention de Mme Françoise X... d’accepter la succession de sa mère de sorte que sa renonciation pouvait légitimement intervenir au cours de l’année 2004, le délai d option dont elle bénéficiait n’ayant pas expiré. S’agissant de la demande d’annulation de l’acte de renonciation par M. Jean-Pierre X..., ce dernier ne précise pas le fondement juridique de sa demande mais indique. qu’il entend solliciter la nullité “ pour nullité des conditions dans lesquelles cette renonciation a été faite “. La nullité de la renonciation, qui intervient dans le cas d’un vice de consentement au moment où celle-ci a été exprimée est une action ouverte à l ¿ héritier renonçant. Dès lors, M. Jean-Pierre X... ne précisant pas le fondement juridique de la demande en nullité ainsi présentée, il convient de la déclarer irrecevable car indéterminée. en conséquence, il convient de déclarer valable la renonciation à succession intervenue le 26 février 2004 de sorte que M.

Jean-Pierre X... sera débouté de ses demandes formulées à l'encontre de Mme Françoise X.... Sur la demande de délivrance de son legs universel par Mme A... Pour appuyer cette demande, Mme A... revendique l'existence d'un legs universel daté du 31 mars 1979 et déposé à l'étude de Me B...le 18 octobre 2007. Elle verse aux débats l'acte par lequel Me B..., Notaire à Nice, a reçu un écrit paraissant être le testament de M. Pierre Jean X.... Le testament mentionne en effet que M. Pierre X... désigne Mme Mireille A... en qualité de légataire universel. Toutefois, compte tenu de ce que la demande de Mme A... est fondée sur la condamnation de Mme Françoise X... en sa qualité d'héritière de Mme Z... par la Cour d'Appel de Nîmes le 3 juin 1997 alors qu'il ressort de la solution retenue ci-dessus que Mme Françoise X... a légitimement renoncé à la succession de sa mère, il apparaît en conséquence que la demande de Mme A... n'est fondée sur aucun intérêt à agir. Sa demande en délivrance du legs consenti par M. Pierre X... par prise en compte pour déterminer l'actif successoral à partager entre les cohéritiers et la légataire universel de la créance successorale en principal et intérêts résultant de la condamnation prononcée à l'encontre de Mme Françoise Y... en sa qualité d'héritière de sa mère par l'arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes du 3 juin 1997 sera en conséquence déclarée irrecevable. »

ALORS QUE, à supposer qu'une condamnation à paiement prononcée à l'encontre d'un héritier, à titre personnel, comme venant aux droits de son auteur, ne fasse pas obstacle à une renonciation ultérieure à la succession, en toute hypothèse, la conciliation entre, d'une part, les règles gouvernant l'autorité de la chose jugée et le principe de la concentration des moyens, et d'autre part, les règles gouvernant la renonciation à succession, en tant qu'elles peuvent être comprises comme autorisant une renonciation si même l'héritier a été condamné personnellement à paiement, postule de décider, à tout le moins, que si la renonciation est concevable, elle n'a pas d'effet à l'égard de la condamnation à paiement qui a été prononcée à l'encontre de l'héritier, ses effets étant exclus s'agissant de cette condamnation ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que Mme Françoise X... épouse Y..., à raison de sa renonciation postérieure à l'arrêt, n'était pas tenue des sommes dues en vertu de l'arrêt du 3 juin 1997, les juges du fond ont violé les articles 774 à 786 anciens du code civil.

Publication :

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence , du 5 juillet 2012